
**CONTRAT DE REPRÉSENTANT AUTONOME
(qui transige avec un agent général)**

ENTRE :

HUMANIA ASSURANCE INC.

compagnie d'assurance-vie ayant son siège social au
1555, rue Girouard ouest
à Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

(ci-après appelée la « **compagnie** »)

- ET -

(ci après appelé le « **représentant** »)

- ET -

(ci après appelé l'« **agent général** »)

ATTENDU que le représentant est un agent d'assurance-vie autorisé et exerce ses activités par l'intermédiaire de l'agent général, avec lequel il a une relation contractuelle ;

ATTENDU que l'agent général a une relation contractuelle avec la compagnie et lui a demandé d'autoriser le représentant à solliciter des propositions visant les produits et services financiers qu'elle commercialise ;

ET ATTENDU que la compagnie est disposée à accorder au représentant l'autorisation demandée, sous réserve des conditions énoncées ci dessous ;

POUR CES MOTIFS, moyennant contrepartie à titre onéreux et valable, dont les parties accusent réception et se déclarent satisfaisantes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Par les présentes, la compagnie autorise le représentant à solliciter et à obtenir des propositions visant les produits et services financiers (les « **produits** ») qu'elle commercialise et à assurer le service après-vente pour les produits souscrits à la suite de ces propositions (le « **portefeuille** »), conformément aux conditions énoncées dans la présente entente (le « **contrat** ») et sous réserve de celles-ci.

ARTICLE 2 : NATURE DU CONTRAT

2.1 Les parties déclarent que le représentant est un travailleur autonome, assujetti aux dispositions des lois et règlements d'assurance provinciaux ou territoriaux où il exerce ses activités (la « **loi** »), ainsi qu'aux exigences, y compris les codes de déontologie pertinents, appliquées par les organismes provinciaux ou territoriaux compétents de réglementation de l'assurance (l'« **organisme de réglementation** »). Le contrat n'a pas pour effet de créer une relation d'emploi entre la compagnie et le représentant, et on ne doit pas l'interpréter de façon à laisser entendre ou à créer une relation employeur-employé entre la compagnie et le représentant. Ce dernier ne doit, à aucun moment ni dans aucune circonstance, se présenter comme étant un employé de la compagnie.

ARTICLE 3 : QUALIFICATION ET SERVICE APRÈS-VENTE

- 3.1 Le représentant doit, à tout moment pendant la durée du contrat, détenir un permis d'agent d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie, dûment émis par l'organisme de réglementation compétent l'autorisant à solliciter des propositions visant les Produits et à assurer le service à la clientèle conformément aux dispositions du contrat.
- 3.2 Le représentant doit à tout moment détenir et maintenir en vigueur l'assurance responsabilité exigée d'un agent autorisé d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie par les lois et règlements d'assurance provinciaux ou territoriaux pertinents où le représentant exerce ses activités. Lors du renouvellement de son permis ou de son assurance responsabilité et à chaque fois que la compagnie lui en fait la demande, il doit fournir sans délai à cette dernière une attestation du renouvellement.
- 3.3 Le représentant doit :
- a) assurer avec diligence le service lié au portefeuille et offrir à tout moment à ses clients qui détiennent des produits un niveau de service jugé acceptable par la compagnie, [qui agira de manière raisonnable à cet égard];
 - b) faire preuve de la vigilance, du savoir-faire et de la diligence auxquels on peut raisonnablement s'attendre de la part d'un agent d'assurance-vie;
 - c) prendre les mesures auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de la part d'un agent d'assurance-vie pour protéger la compagnie et le représentant contre une perte ou une responsabilité involontaire ou inattendue qui résulterait de la vente des produits ou du service
 - d) déployer tous les efforts raisonnables, compte tenu des intérêts des clients, pour maintenir en vigueur tous les produits qu'il fera souscrire en vertu du contrat.
- 3.4 Si le représentant néglige d'établir, sur demande de la compagnie et à la satisfaction raisonnable de cette dernière, qu'il est dûment autorisé auprès de l'organisme de réglementation compétent et a maintenu en vigueur l'assurance erreurs et omissions exigée, ou s'il néglige de fournir un service à la clientèle jugé satisfaisant par la compagnie, qui agira de manière raisonnable à cet égard, la compagnie peut, moyennant délivrance au représentant et à l'agent général d'un préavis écrit d'au moins dix (10) jours, les informer qu'elle révoque l'autorisation accordée dans les présentes au représentant, avec effet à la date indiquée dans l'avis (la « **date de révocation** »). Alors, à cette date et sans autre formalité, ni indemnisation de la part de la compagnie, tout pouvoir accordé dans les présentes au représentant de solliciter des produits et d'assurer le service lié au portefeuille prend fin; tous les droits et obligations du représentant en vertu des présentes relativement au portefeuille sont réputés avoir été transférés à l'agent général, qui assume immédiatement l'entière responsabilité du portefeuille, et toutes les commissions et autres sommes impayées qui auraient été payables au représentant avant la date de révocation sont par la suite payables à l'agent général.

ARTICLE 4 : ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

- 4.1 En tout temps, le représentant doit exercer ses activités d'une façon digne de la profession d'agent d'assurance et se conformer aux exigences des lois pertinentes, notamment en ce qui a trait aux rabais sur primes, aux remplacements de police et aux illustrations d'assurance.

-
- 4.2 Le représentant doit observer toutes les exigences de l'organisme de réglementation et agir à tout moment en conformité avec les codes de déontologie professionnels pertinents adoptés par cet organisme ou par les associations pertinentes de l'industrie.
- 4.3 Il doit respecter les règles et autres exigences raisonnables que la compagnie lui communiquera.
- 4.4 Tant que le contrat est en vigueur, le représentant doit agir avec la plus entière bonne foi et remplir en bonne et due forme ses obligations et responsabilités envers la compagnie au titre du contrat. À cet égard, il doit éviter d'utiliser des renseignements confidentiels sur les clients assurés de la compagnie (notamment des listes de ces clients ou des données sur ces derniers) pour le remplacement d'un produit de la compagnie détenu par un client assuré par un produit d'assurance d'un autre assureur.
- 4.5 L'agent général doit aviser la compagnie sans délai en cas de conduite, comportement, action, manquement ou faute du représentant allant à l'encontre des clauses du présent article 4.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE TRANSFERT PAR UN ASSURÉ

- 5.1 Si une personne assurée par l'intermédiaire du représentant envoie à la compagnie une demande de transfert de son dossier à un autre représentant, la compagnie transmet une copie de la demande au représentant et à l'agent général, qui disposent alors d'un délai de vingt (20) jours civils pour obtenir de cet assuré une révocation écrite de la demande. Pour produire ses effets, la révocation doit être datée et signée par l'assuré, et une copie doit être fournie à la compagnie.
- 5.2 À défaut, à l'expiration du délai susdit, le dossier de l'assuré est transféré au nouveau représentant, qui assumera dès lors (à l'assuré) le service à la clientèle. Toutefois, les commissions (le cas échéant) demeurent payables au représentant initial, sauf si ce dernier et le nouveau représentant concluent une entente à l'effet contraire et si une preuve de cette entente est fournie à la compagnie.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS DES POUVOIRS DU REPRÉSENTANT

- 6.1 Les présentes ne confèrent pas au représentant le pouvoir d'engager la compagnie de quelque façon que ce soit; plus particulièrement et sans limiter la portée de ce qui précède, il ne peut :
- a) contracter un engagement, une dette ou une obligation pour le compte de la compagnie;
 - b) mettre ou remettre en vigueur, modifier ou supprimer une couverture d'assurance accordée par la compagnie;
 - c) offrir des taux spéciaux ou garantir des participations aux bénéficiaires;
 - d) ajouter aux polices d'assurance de la compagnie des intercalaires, avenants, endossements,, annexes ou autres conditions;
 - e) accorder une dérogation à des droits ou privilèges établis au profit de la compagnie par contrat ou autrement; ni
 - f) utiliser, publier ou distribuer, directement ou indirectement, des documents, objets ou logiciels portant le nom ou une marque de commerce de la compagnie sans son autorisation préalable, écrite et explicite.

-
- 6.2 La compagnie se réserve pleine et entière discrétion pour l'acceptation des propositions relatives à ses produits que lui soumettra le représentant ainsi que pour l'établissement des polices et des attestations d'assurance. Le représentant devra obtenir des proposants et envoyer en bonne et due forme à la compagnie, sans réduction, omission ou dissimulation, tous les renseignements dont elle a besoin pour décider, en pleine connaissance des faits, si elle accepte ou refuse les risques proposés. À cet égard et à tous autres égards au titre du contrat, le représentant doit traiter avec la compagnie en faisant preuve de la plus entière bonne foi.

ARTICLE 7 : PERCEPTION ET REMISE

- 7.1 Le représentant doit remettre sans délai à la compagnie les sommes, chèques et valeurs ou garanties qu'il perçoit ou reçoit pour le compte de la compagnie. Jusqu'à leur remise, il doit les conserver à titre de fiduciaire au profit exclusif de la compagnie. Tous les fonds qu'il reçoit et détient pour quelque raison que ce soit pour le compte de la compagnie appartiennent à cette dernière. Dans chaque province ou territoire où il est tenu d'établir un compte en fiducie, il doit détenir en fiducie tous les fonds perçus pour la compagnie et les lui remettre intégralement. Il doit tenir des registres distincts de tous les fonds reçus en fiducie pour le compte de la compagnie. L'usage personnel de ces sommes, chèques et sûretés est strictement interdit. Il est interdit au représentant de procéder à des compensations ou déductions relativement à des sommes que lui doit la compagnie. Le représentant doit remettre sans délai à la compagnie les polices non délivrées et les reçus de primes.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION DU REPRÉSENTANT

- 8.1 Sauf avis écrit à un autre effet signé par le représentant et remis à la compagnie et à l'agent général, ce dernier et le représentant conviennent par les présentes qu'en contrepartie des services que fournira le représentant en vertu des présentes, la compagnie lui versera directement des commissions sur les produits qu'il a vendus (les « **commissions** ») conformément aux taux et aux clauses énoncés dans le barème des commissions ci joint à titre d'annexe A.
- 8.2 Le représentant perdra le droit de recevoir des commissions de quelque type que ce soit à partir de la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) date de résiliation du contrat ; ou
 - b) date à laquelle le représentant n'est plus dûment autorisé conformément aux présentes.

De plus, le représentant perd tout droit à des commissions de quelque type que ce soit, et le paiement de commissions cesse dès la date à laquelle le contrat est résilié ou non renouvelé conformément aux présentes, ou à la date à laquelle il cesse d'être dûment autorisé par l'organisme de réglementation compétent, cesse de détenir et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité suffisante, néglige d'en fournir une attestation raisonnable à la compagnie dès que celle-ci lui en fait la demande ou omet de fournir le service à la clientèle à la satisfaction de la compagnie, qui agira de manière raisonnable à cet égard, étant entendu que ces commissions peuvent devenir exigibles au seul gré de la compagnie, si le représentant fournit ultérieurement une preuve satisfaisante pour la compagnie qu'il a été remédié au(x) problème(s) qui a (ont) donné lieu à la résiliation ou au non-renouvellement du contrat.

- 8.3 Les parties conviennent que la compagnie peut, en tout temps et unilatéralement, modifier l'annexe A (notamment en qui touche les taux de commission) en donnant au représentant un avis écrit de la modification, celle-ci prenant effet à la date à laquelle l'avis est transmis au représentant, mais uniquement en ce qui a trait aux commissions sur les produits qu'il fera souscrire à partir de la date d'effet de la modification.

-
- 8.4 Le représentant s'engage à rembourser sans délai à la compagnie les commissions non gagnées reçues par lui pour des produits annulés, modifiés ou remplacés.
- 8.5 Les sommes suivantes seront réputées être des dettes du représentant envers la compagnie en vertu du contrat, tant qu'il demeurera en vigueur et après sa résiliation, et devront être payées comptant si la compagnie le demande :
- a) rémunération excédentaire versée au représentant, le cas échéant, en sus du montant exigible en vertu des clauses du contrat ; et
 - b) toutes sommes reçues par le représentant soit sous forme d'avances, soit en remplacement ou en sus de la rémunération gagnée en vertu du contrat, dans la mesure où elles excèdent la rémunération gagnée à ce moment-là.
- 8.6 La compagnie peut opérer compensation entre la rémunération payable en vertu du contrat (ou de toute autre convention conclue par le représentant et la compagnie) et toutes sommes dues ou à devenir dues par le représentant envers la compagnie en vertu des présentes ou à un autre titre, lesquelles seront garanties par une sûreté de premier rang sur cette rémunération.

ARTICLE 9 : ACTIONS EN JUSTICE

- 9.1 Le représentant n'intentera pas d'actions en justice contre les titulaires de polices ou les assurés de la compagnie relativement à un produit ou à un aspect des activités de cette dernière sans son accord écrit préalable. S'il le fait sans obtenir cet accord, il l'indemniserà et la dégagera de responsabilité relativement aux coûts, frais, dettes, dommages et honoraires (juridiques ou autres) qui seront à sa charge à la suite de la violation du présent article 9 par le représentant.

ARTICLE 10 : NON-CONCURRENCE

- 10.1 Pendant la durée du contrat et la période de deux (2) ans suivant sa résiliation, le représentant ne pourra faire souscrire ou tenter de faire souscrire, directement ou indirectement, seul ou par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale, en quelque capacité que ce soit, une couverture d'assurance personnelle (notamment une couverture individuelle ou collective d'assurance vie, invalidité ou accidents et maladie) pour remplacer, supprimer ou annuler un produit établi par la compagnie et pour lequel il aura reçu une commission.
- 10.2 Si le représentant contrevient aux clauses du présent article 10, la compagnie pourra intenter une action en justice contre lui ; elle pourra également demander et obtenir à tout moment une mesure provisoire ou injonctive contre lui auprès d'un tribunal de juridiction compétente (ordonnance d'injonction temporaire, injonction préliminaire ou autre) ou une exécution en nature. Sans limiter la portée de ce qui précède, le représentant reconnaît que la violation des conditions du présent article 10 risque de causer à la compagnie un préjudice irréparable ne pouvant pas être compensé suffisamment par des dommages-intérêts. La compagnie pourra donc, en sus de tout autre recours permis par la loi, faire appliquer les clauses du présent article 10 par injonction ou exécution en nature en présentant une demande à un tribunal de juridiction compétente sans preuve de dommages véritables ; même si les dommages sont faciles à quantifier, le représentant s'engage à ne pas invoquer l'insuffisance de leur preuve dans sa défense.
- 10.3 Le représentant s'engage à verser à la compagnie des dommages-intérêts de 500 \$ pour chaque produit d'assurance qu'il fait souscrire en contravention du présent article. Il reconnaît qu'une telle contravention cause un préjudice irréparable ne

pouvant être pleinement compensé uniquement par des dommages-intérêts. À cet égard, les recours de la compagnie au titre du présent article s'ajoutent à ses autres droits et recours prévus par la loi ou l'équité; ils ne constituent pas une solution de rechange à ces derniers.

- 10.4 Si un tribunal juge que la clause de non-concurrence ci dessus ou une partie de celle ci est inapplicable pour quelque raison que ce soit, les parties conviennent de lui donner le pouvoir d'en modifier les conditions de façon à la rendre raisonnable ou applicable, au lieu de la déclarer nulle et de nul effet. Alors, par le fait même, la clause de non-concurrence ainsi modifiée devient exécutoire et lie les parties.

ARTICLE 11 : DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

- 11.1 Le contrat a une durée déterminée, qui court de sa date d'effet (définie ci dessous) au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle il est signé. Par la suite, il est renouvelé d'office le premier janvier de chaque année, sauf s'il est résilié conformément aux présentes.
- 11.2 Les parties conviennent que la compagnie peut résilier le contrat à tout moment, avec ou sans motif; la résiliation prend effet lors de la délivrance d'un avis écrit au représentant et à l'agent général.
- 11.3 Le représentant ou l'agent général peuvent résilier le contrat, avec ou sans motif, en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins trente (30) jours.
- 11.4 Si le représentant n'effectue aucune nouvelle vente un seul produit en vertu du contrat pendant une période de vingt-quatre (24) mois, ne détient pas un portefeuille en vigueur auprès de la compagnie et n'est pas endetté envers cette dernière, le contrat sera présumé avoir pris fin le dernier jour de la période en question, sans autres formalités. Alors, les obligations de la compagnie et de l'agent général envers le représentant seront réputées remplies.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTÉ DU PORTEFEUILLE

- 12.1 Sauf stipulation expresse à un autre effet dans les présentes, le représentant est le propriétaire du portefeuille et en demeurera le propriétaire tant qu'il détiendra un permis d'agent d'assurance en bonne et due forme conformément aux présentes. À partir de la date à laquelle il ne détiendra plus un tel permis, il disposera d'une période de six (6) mois pour vendre le portefeuille conformément aux modalités énoncées à l'article 13. S'il ne le fait pas au plus tard le dernier jour de ce délai, il perd immédiatement tous ses droits ou intérêts dans le portefeuille, qui devient alors la propriété de l'agent général. Si cette éventualité se produit conformément au présent article 12, le représentant n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'agent général à la suite du transfert de ses droits dans le portefeuille à ce dernier.

ARTICLE 13 : VENTE DES INTÉRÊTS DANS LE PORTEFEUILLE

- 13.1 Pourvu que le contrat soit en vigueur et que le représentant n'ait contrevenu à aucune de ses clauses, le représentant peut, à tout moment au cours de la durée du contrat, vendre tout ou partie de ses droits et intérêts dans le portefeuille à un tiers titulaire d'un permis en bonne et due forme, conformément aux clauses suivantes du présent article 13.
- 13.2 Si le représentant veut vendre tout ou partie de ses droits et intérêts à un tiers titulaire d'un permis en bonne et due forme, il doit d'abord les offrir à la compagnie (l'« offre »), qui dispose alors d'un droit de priorité d'achat (le « **droit de premier refus** »).

-
- 13.3 L'offre, qui sera faite par écrit et envoyée à la compagnie conformément aux clauses d'avis de l'article 14, devra indiquer si elle couvre la totalité ou seulement une partie des droits et intérêts du représentant dans le portefeuille. Si elle n'en couvre qu'une partie, le représentant indiquera la portion qu'il offre de vendre. L'offre indiquera en outre le prix de vente et les autres conditions essentielles de la vente envisagée. Le représentant répondra sans délai à toute demande raisonnable d'information sur les intérêts à vendre présentée par la compagnie (la « **demande** »).
- 13.4 Dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par la compagnie de l'offre du représentant ou de dix (10) jours suivant la réception par la compagnie de l'information fournie en réponse à sa demande présentée dans ce délai de trente (30) jours (suivant la date la plus éloignée), la compagnie avisera le représentant par écrit de sa décision d'exercer ou de ne pas exercer son droit de premier refus. Si elle décide de l'exercer, la vente sera conclue dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Si la compagnie néglige d'aviser le représentant de sa décision dans le délai fixé, elle sera réputée avoir décidé de ne pas exercer son droit de premier refus, et le représentant aura alors le droit de vendre à une autre personne détenant un permis en bonne et due forme les intérêts offerts à la compagnie, aux conditions offertes à cette dernière, la vente devant être conclue au plus tard trente (30) jours suivant la décision de la compagnie (ou sa décision réputée) de ne pas exercer son droit de premier refus.
- 13.5 Si le contrat est en vigueur lors du décès du représentant et si ce dernier n'a contrevenu à aucune des clauses du contrat, ses représentants successoraux pourront, dans un délai de cent quatre-vingt-jours (180) suivant la date de son décès, vendre ses droits et intérêts dans le portefeuille à un tiers détenant un permis en bonne et due forme. Les paragraphes 13.1 à 13.4 ci dessus s'appliqueront alors, sous réserve des modifications nécessaires.
- 13.6 Pour protéger les intérêts de la compagnie et de ses clients, les représentants successoraux du représentant décédé perdront le droit de vendre ses intérêts dans le portefeuille si la vente n'est pas effectuée dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours suivant la date de son décès. À l'expiration de ce délai, à défaut d'une vente conforme aux conditions des présentes, ces représentants successoraux seront réputés avoir renoncé à leurs droits dans le portefeuille, et la compagnie sera alors libre d'en disposer sans verser quelque rémunération que ce soit aux représentants successoraux du représentant ni à quelque partie que ce soit.
- 13.7 Si la compagnie résilie le contrat pour cause de fraude du représentant, ce dernier perdra son droit de vendre ses droits et intérêts dans le portefeuille et de toucher une rémunération, et ses droits et intérêts en question seront réputés être la propriété exclusive de l'agent général.
- 13.8 Toute prétendue vente des intérêts dans le portefeuille par le représentant ou ses représentants successoraux en contravention du présent article 13 sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 14 : AVIS

- 14.1 Tout avis, directive ou document que doit ou peut donner l'une des parties en vertu du contrat sera écrit, et sa remise aux autres parties sera satisfaisante s'il est délivré en personne, envoyé par courrier de première classe affranchi, ou transmis par télécopieur ou sous une autre forme de communication électronique pourvu que durant sa transmission l'expéditeur ne reçoive pas de message de sa non-réception, aux adresses des parties indiquées dans l'annexe B aux présentes ou à toute autre adresse communiquée, le cas échéant, par l'une des parties aux autres conformément aux clauses du présent paragraphe 14.1.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Protection des renseignements personnels

En ce qui a trait aux renseignements personnels sur les titulaires de police et les autres particuliers identifiables, le représentant doit observer à tout moment les lois fédérales et provinciales pertinentes sur la vie privée, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (loi fédérale canadienne).

15.2 Modifications

Sauf les modifications apportées par la compagnie à l'annexe A conformément à l'article 8, toute modification du contrat doit être attestée par écrit et signée par toutes les parties pour être valide.

15.3 Lois pertinentes

Le contrat et son interprétation seront régis par les lois de la province ou du territoire dans lesquels se trouve le siège social du représentant et par les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Chacune des parties au contrat acquiesce et se soumet irrévocablement à la juridiction des tribunaux de la province ou du territoire visés pour toute affaire découlant du contrat ou y étant afférente.

15.4 Cession

Le représentant ne peut transférer ou céder de quelque manière que ce soit des droits dans le contrat sans le consentement écrit préalable de la compagnie et de l'agent général, qui ne refuseront pas de l'accorder sans motif raisonnable.

15.5 Renonciation

L'omission par l'une des parties d'exercer ou de faire appliquer un droit que lui confère le contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à ce droit ni empêcher la partie en question de l'exercer ou de le faire appliquer par la suite à quelques moments que ce soit.

15.6 Titres

Les titres figurant dans le contrat sont uniquement destinés à en faciliter la consultation, et on ne doit pas considérer qu'ils font partie du contrat ni qu'ils restreignent ou élargissent d'une quelconque façon la portée de ses clauses et conditions.

15.7 Preuve

Le représentant et l'agent général accepteront les dossiers, livres et relevés de la compagnie comme constituant une preuve suffisante et définitive de l'état des affaires liées au contrat. Si le représentant ou l'agent général veulent contester un relevé de la compagnie, ils doivent informer cette dernière des motifs de l'objection dans les cent vingt (120) jours suivant la réception du relevé, à défaut de quoi il sera réputé avoir été accepté comme étant exact par le représentant et l'agent général.

15.8 Intégralité de l'entente

Le contrat, les annexes ci-jointes et les autres documents constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties au contrat quant à l'objet de celui-ci et remplacent les conventions, ententes, négociations et discussions contemporaines

et précédentes des parties, qu'elles soient verbales ou écrites, et il n'y a entre les parties, en rapport avec l'objet du contrat, aucune garantie, prétention ou autre convention non énoncée explicitement dans les présentes.

15.9 **Héritiers, successeurs et ayants droit**

Le contrat liera les parties ainsi que leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs et ayants droit respectifs, et les parties conviennent, pour elles-mêmes et pour ces derniers, de signer les documents nécessaires ou utiles pour réaliser le but et l'objet du contrat.

15.10 **Conservation des dossiers**

Le représentant tiendra des dossiers écrits complets, exacts et distincts (dossiers papier, données électroniques, logiciels et tout autre média visuel ou électronique de consignation de renseignements) de toutes les opérations effectuées au titre du contrat (les « **dossiers** »); il les conservera et les préservera sous sa garde et sa surveillance pendant une période conforme aux lois, règlements pertinents et politique de la compagnie, et il les gardera distincts des autres livres comptables et dossiers relatifs à ses autres activités. Il fera des efforts raisonnables pour maintenir la sûreté et la sécurité des dossiers et il observera les exigences raisonnables de la compagnie touchant l'entreposage et la protection des dossiers et l'existence d'installations et de procédures de sauvegarde d'urgence pour éviter l'interruption des activités et l'endommagement ou la destruction des dossiers. Il mettra à la disposition de la compagnie et de ses mandataires tous les documents, formulaires et renseignements mentionnés ci-dessus en vue de leur audit et de leur inspection, sous réserve d'un avis raisonnable.

15.11 **Invalidité d'une clause**

Si, pour quelque raison que ce soit, une autorité compétente déclare qu'une clause du contrat est invalide, illégale ou inexécutoire, les autres clauses du contrat et de ses annexes demeureront pleinement en vigueur tant qu'elles exprimeront l'intention des parties. Si l'intention de l'une des parties ne peut plus être préservée, le contrat sera renégocié ou résilié par les parties.

15.12 **Survie de clauses**

Les clauses des paragraphes 2.1, 3.4, 4.4 et 7.1 et des articles 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat et demeureront pleinement en vigueur.

15.13 **Rigueur des délais**

Les délais fixés dans les présentes sont de rigueur.

15.14 **Genre et nombre**

Dans le contrat, sauf indication à un autre effet, au besoin le masculin s'entend du féminin et le singulier du pluriel, et vice-versa.

15.15 **Attestation**

La compagnie, le représentant et l'agent général attestent qu'ils ont lu et comprennent le contrat et qu'ils ont eu la possibilité de consulter un conseiller juridique; ils se déclarent liés par les conditions du contrat.

15.16 Exemplaies

Le contrat peut comporter quelconque nombre d'exemplaires, et les parties peuvent le signer au moyen d'exemplaires distincts qui, une fois signés, constituent chacun un original, mais tous les exemplaires constituent globalement un seul et même document.

15.17 Responsabilité solidaire

Si le représentant est une société de capitaux ou de personnes, les particuliers qui ont signé ci dessus pour le compte de cette société s'engagent personnellement à honorer, solidairement avec elle, tous les engagements et obligations incombant au représentant en vertu des présentes, comme s'ils étaient eux-mêmes parties au contrat, sans pouvoir invoquer le bénéfice de division ou de discussion, et ces signataires deviennent immédiatement responsables envers la compagnie de la même façon que la société de capitaux ou de personnes en question.

En foi de quoi les parties signent à _____ le _____
jour de _____ 20 ____ .

Représentant

Nom en caractères d'imprimerie

Mandataire dûment autorisé de l'agent général

Nom en caractères d'imprimerie

Réservé au siège social

Humania Assurance Inc., accepte par la présente le représentant nommé ci dessus.

Le présent contrat entre en vigueur le _____

Code : _____

Signataire _____
Mandataire autorisé

Signataire _____
Mandataire autorisé

INDICATION DE PAIEMENT

Strictement confidentiel

Nom du cabinet :* _____ Code : _____

Commissions payables :

- À l'Agent général
- À une firme associée ou une société autonome (nom) : _____
- Directement au Représentant (compléter la section « Autorisation de virement automatique »)

Renseignements personnels

M. Mme Langue de correspondance Français Anglais
Nom et prénom : _____ Code : _____

N.A.S. : _____ - _____ - _____ Date de naissance : ____ / ____ / ____ (JJ/MM/AA)

Adresse domicile (**obligatoire**) : _____
Rue _____ Appartement _____
Ville _____ Code postal _____

Adresse bureau (facultative) : _____
Rue _____ Appartement _____
Ville _____ Code postal _____

* La correspondance sera envoyée à l'adresse de l'Agent général.

No de tél. à la maison : () _____ - _____ Au bureau : () _____ - _____ poste _____

No de cell. : () _____ - _____

Adresse courriel (**obligatoire**) : _____ @ _____

- Je consens à recevoir des communications électroniques d'Humania Assurance, lesquelles peuvent comprendre des informations sur nos produits (nouveau ou mise à jour), des offres de formation, des invitations et des promotions concernant nos produits. Ce consentement peut être retiré à tout moment pour les offres de formation, invitations ou promotions seulement.

_____ Date

_____ Signature du représentant

Province	# Permis	Droit d'exercice		Inscription (si requis)
		Date de renouvellement (JJ/MM/AA)	Catégorie de permis Veuillez inscrire un des choix suivants : Vie, Accident-maladie ou Collectif	
<input type="checkbox"/> Alberta	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Colombie-Britannique	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Manitoba	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Ontario	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Québec	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Saskatchewan	_____	_____	_____	_____
<input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador	_____	_____	_____	_____

Paiements de commission

(à des fins administratives)

Nom de l'Agent général responsable* : _____

Le Représentant accepte que le paiement de la rémunération qui lui est due par l'Agent général soit fait par l'assureur qui établit la police. Il est entendu que l'assureur qui fait ce paiement agit uniquement à titre de mandataire de l'Agent général* qui doit la rémunération, et l'Agent général demeure la seule personne tenue de payer la rémunération du représentant.

Fait à : _____, le _____ 20 _____

Signature du Représentant : _____

Autorisation de virement automatique

Je, _____, code _____ autorise par la présente Humania Assurance Inc. à virer automatiquement les paiements de mes commissions auprès de l'institution financière avec laquelle je traite.

Veillez joindre un chèque spécimen.

Fait à : _____, le _____ 20 _____

Signature du Représentant : _____

Veillez joindre les documents suivants :

- Copie du permis valide émis par l'Organisme pertinent de réglementation de l'assurance, et ce, pour chaque province concernée
- Chèque spécimen, au besoin
- Libération, s'il s'agit d'un transfert par un autre Agent général
- Copie de votre assurance responsabilité professionnelle
- Autorisation de communiquer des renseignements



Initiales

J'ai soumis à Humania Assurance Inc. une demande de contrat de représentant autonome. Il est entendu qu'elle pourra enquêter sur mes antécédents personnels pour rédiger le contrat et évaluer régulièrement mon rendement.

J'ai fourni des services financiers, notamment des services d'assurance, à titre de représentant des compagnies ou firmes suivantes :

Nom : _____ Période : du _____ au _____

Nom : _____ Période : du _____ au _____

Nom : _____ Période : du _____ au _____

Nom : _____ Période : du _____ au _____

Par la présente, j'autorise la communication à Humania Assurance, ou l'un de ses mandataires, des renseignements contenus dans vos dossiers relativement à mon emploi, à mes études, à mon dossier professionnel, à mon dossier de crédit, y compris tout dossier lié aux sociétés mentionnées ci dessus et tout autre renseignement pertinent dans le cadre de ma demande de contrat de représentant autonome d'Humania Assurance.

À mon nom et pour le compte des sociétés mentionnées ci dessus, j'autorise expressément Humania Assurance ou l'un de ses mandataires :

- à obtenir auprès de tout service de police ou ministère une confirmation que je n'ai jamais exercé d'activités criminelles, ou des renseignements liés à un certificat, un permis ou une accréditation ou sur toute plainte déposée contre moi ou toute mesure disciplinaire prise contre moi par une autorité de surveillance ou par une organisation ou association professionnelle ;
- à échanger des renseignements avec une autorité de surveillance, un registre ou une base de données professionnelle, une compagnie d'assurance ou toute autre institution financière, une agence de renseignements personnels, un détective, une agence de sécurité ou un organisme de prévention du crime et de détection des infractions, un intermédiaire du marché, mon employeur ou ex-employeur, y compris tous renseignements personnels obtenus au cours d'un examen de ma demande de contrat de représentant autonome ou de l'examen régulier de mon rendement.

Il est entendu que, conformément à ma demande, Humania Assurance ouvrira un dossier ou rédigera un contrat et évaluera ultérieurement mon rendement et que son personnel et ses employés autorisés auront accès aux renseignements personnels contenus dans le dossier relativement à mon contrat de représentant autonome. Le dossier sera gardé au siège social d'Humania Assurance. Je pourrai consulter ces renseignements personnels et, le cas échéant, effectuer les corrections nécessaires. Toute photocopie de la présente autorisation est aussi valide que l'original.

Sur demande à un registre de l'industrie ou à une base de données professionnelles contenant des renseignements personnels à mon sujet, je serai informé de l'existence, de l'utilisation et de la communication de ces renseignements et j'aurai accès à ceux-ci pour en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité. J'autorise Humania Assurance à utiliser mon numéro d'assurance sociale.

La présente autorisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que le demandeur informe Humania Assurance par écrit de sa révocation, ou à la fin de la période de douze mois suivant la date à laquelle Humania Assurance cesse de lui verser des commissions.

Fait à : _____ , le _____ 20 _____

Signature de demandeur : _____